

N° 7161²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2018)

Par dépêche du 7 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 août 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue concerne, selon ses auteurs, la simplification de la procédure électorale de la Chambre de commerce en s'inscrivant dans le cadre de l'initiative « Einfach Lëtzebuerg ».

Les modifications législatives envisagées visent, d'une part, la réception des propositions de candidatures par le bureau de vote et non plus par le juge de paix directeur de Luxembourg et, d'autre part, la possibilité de remplacer un membre effectif par un membre suppléant lors des assemblées plénières de la Chambre de commerce dans l'optique « [d']assurer ainsi une meilleure représentativité du groupe électoral visé [et] de se prémunir contre une éventuelle insuffisance de quorum ».

Un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce, a été soumis au Conseil d'État conjointement au projet de loi sous examen. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal en question¹.

*

¹ Numéro de rôle CE 52.294.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Au point 3°, le Conseil d'État note que selon l'article 30, alinéa 5, actuel de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce, la fonction d'un membre suppléant est de remplacer de manière définitive un membre effectif en cas de démission du membre effectif, le remplacement ponctuel n'étant pas explicitement réglé. Si le législateur estime qu'un remplacement ponctuel d'un membre effectif par un membre suppléant constitue une solution appropriée pour pallier l'absence d'un membre effectif élu en rang utile, le Conseil d'État est d'avis que les conditions d'un tel remplacement devraient être plus amplement définies. Il faudra notamment définir quel membre suppléant appartenant à quel groupe remplacera le membre effectif concerné² et quelle sera la procédure à suivre en cas de remplacement *ad hoc*, y compris les cas d'ouverture donnant lieu à un tel remplacement. Le Conseil d'État fait encore observer dans ce contexte que le problème de l'absence des membres effectifs aux assemblées plénières se pose également pour d'autres chambres professionnelles et que des solutions divergentes ont été adoptées pour les diverses chambres³, y compris en ce qui concerne le rôle des membres suppléants. Il suggère aux auteurs de chercher une solution commune pour l'ensemble des chambres professionnelles.

Au point 4°, le Conseil d'État recommande de clarifier à partir de quel moment les listes électorales sont arrêtées définitivement.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il convient par ailleurs d'écrire, à chaque mention de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, les termes « Chambre de Commerce » avec une lettre « c » majuscule.

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier, doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Il est encore indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), deuxième phrase [de la loi] » au lieu de « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Intitulé

Le point-virgule à la fin de l'intitulé de la loi en projet est à supprimer.

² La seule précision trouvée en ce sens ne règle que la question du remplacement définitif d'un membre effectif par un membre suppléant dans le cas où le premier refuse son mandat ou encore lorsqu'il quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat.

³ Voir notamment le règlement d'ordre interne de la Chambre des Métiers publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg – Mém. A – n°239 du 23 novembre 2011.

Article unique

Suite aux observations générales ci-devant, il y a lieu de restructurer la loi en projet comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 [...], les termes [...].

Art. 2. À l'article 7 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes [...] ».

2° Après l'alinéa 1^{er}, est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Lorsqu'un membre [...] ».

Art. 3. À l'article 27 de la même loi, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« Les listes électorales [...]. Le bureau de vote en informe le public [...] et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tout recours [...]. »

Art. 4. L'article 30 de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les termes [...].

2° Est ajouté *in fine* un alinéa 8 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Dans l'hypothèse [...] ».

Art. 5. À l'article 32, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Toute liste de candidats [...]. Au cas où pour un groupe électoral il n'aurait été présenté qu'une seule liste de candidats [...]. Au cas où pour un groupe électoral il n'aurait été présenté aucune liste de candidats [...] et dans un délai maximal de six mois. [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

